

Arrêt

n° 254 459 du 12 mai 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. FONTAINE *loco* Me C. MOMMER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Italie, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

II. Thèse de la partie requérante

2. La partie requérante prend un moyen « de la violation :

- Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 § 3 3^o et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- des articles 1 A (2) et 20 à 24 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 ;
- de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 ;
- de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ;
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

Rappelant divers principes de droits et enseignements jurisprudentiels applicables en la matière, elle souligne en substance qu'elle a vécu « *un parcours migratoire exceptionnellement long* » et difficile avec deux enfants mineurs, et qu'elle souffre « *d'importants problèmes psychologiques qui requièrent un suivi thérapeutique régulier* », de sorte qu'elle appartient à la catégorie des « *personnes vulnérables* », ce qui n'a pas été dûment pris en compte par la partie défenderesse dans son analyse.

Expliquant que certaines situations, « *prises dans leur ensemble* », peuvent constituer une persécution au sens de la Convention de Genève, elle renvoie à ses précédentes déclarations concernant « *[les] difficultés rencontrées sur le plan de l'emploi, des soins de santé, de l'enseignement, de l'intégration* » et les « *conditions de vie difficiles* » pour elle ainsi que pour ses enfants, déclarations qui sont corroborées « *par les informations objectives relatives à la situation des réfugiés en Italie et à l'absence totale de prise en charge adéquate* ». Elle ajoute rester « *fortement marquée par son vécu en Italie, ce qui a aggravé sa détresse psychologique* », élément qui n'a pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse.

Invoquant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que celle du Conseil, elle expose qu'il convient « *d'analyser de manière concrète si [elle] bénéficierait en Italie d'une protection actuelle et effective, quod non en l'espèce.* »

Faisant état de plusieurs informations générales sur la situation des réfugiés en Italie - notamment en matière d'accueil, d'hébergement, de protection sociale, d'emploi, d'intégration, de soins de santé, de soutien aux personnes vulnérables, de racisme, de protection des autorités - ainsi que sur l'impact de la pandémie de Covid-19 dans ce pays, elle déclare nourrir, en cas de retour en Italie, « *une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés en raison de sa nationalité et de sa race ou, à tout le moins, une crainte de subir à nouveau des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.* »

3. Elle prend un second moyen « *de la violation* :

- des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

- des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 ;
- de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

Se référant aux arguments développés sous son précédent moyen, elle invoque en substance, au regard de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, « le risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Italie, en raison des conditions de vie inhumaines et dégradantes auxquelles elle a été soumise et des conséquences d'un retour sur son intégrité psychologique. »

4. Elle joint à sa requête les documents d'information inventoriés comme suit :

- « 3. OSAR, « Conditions d'accueil en Italie », Berne, janvier 2020 ;
- 4. Euronews, « Le racisme et la xénophobie gangrènent l'Italie », 19 juin 2019 [...] ;
- 5. Le Petit journal, « Amnesty international : le rapport qui accuse l'Italie » [...] ;
- 6. The New Humanitarian, « How coronavirus hits migrants and asylum seekers in Italy », 16 mars 2020 [...]. »

5. Par voie de note complémentaire (pièce 6), elle produit « une attestation de suivi psychologique circonstanciée datée du 25 novembre 2020. »

III. Appréciation du Conseil

6. La partie requérante n'explicite pas concrètement, dans le développement de ses moyens, en quoi la décision attaquée violerait l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), relatif au principe de bonne administration « par les institutions, organes et organismes de l'Union », ou encore l'article 47 de la même Charte, relatif au droit à un recours effectif.

Les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation des articles 41 et 47 de la CDFUE.

7. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que la partie requérante a déjà obtenu une telle protection internationale en Italie. Par ailleurs, conformément à l'article 33, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013, « les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en application de la directive 2011/95/UE, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article. »

Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'article 1^{er} du Protocole de New York du 31 janvier 1967, les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, ou encore les articles 20 et suivants de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011.

Les moyens sont inopérants en ce qu'ils sont pris de la violation de ces articles.

8. La décision attaquée indique que la partie requérante bénéficie d'une protection internationale en Italie, ce qui n'est pas contesté. Elle indique, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que la partie requérante ne démontre pas un risque de subir dans ce pays des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la CDFUE.

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations de la partie requérante concernant ses conditions de vie en Italie, mais a estimé qu'elle ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de protection internationale dans ce pays. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils sont pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

9. Pour le surplus des deux moyens pris, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition *« ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »* Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : *« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93.*

Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). » L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a déjà été accordée au demandeur dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est à celui-ci qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'État concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

10. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu un statut de protection internationale en Italie ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 17 septembre 2023, comme l'atteste un document du 27 avril 2020 (farde *Informations sur le pays*). Ces informations émanent directement des autorités italiennes compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est à la partie requérante - et non à la patrie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « par le demandeur » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE.

La partie requérante ne peut dès lors pas être suivie, si elle entendait implicitement soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments d'informations concernant les conditions dans lesquelles elle a vécu en Italie. Il apparaît, en l'espèce, que la partie défenderesse s'est basée sur les informations données par la partie requérante, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

11. Dans son recours, la partie requérante, qui ne conteste pas avoir reçu une protection internationale en Italie, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

D'une part, il ressort de son récit (*Déclaration* du 23 décembre 2019 ; *Questionnaire* complété le 3 juillet 2020 ; *Notes de l'entretien personnel* du 7 octobre 2020) :

- qu'à son arrivée en Italie le 29 mai 2018 et jusqu'à son départ le 4 décembre 2019, elle a été prise en charge par une association qui lui a fourni un logement pour elle et ses enfants, et qui lui remettait chaque semaine de l'argent pour subvenir aux autres besoins de la famille ; elle recevait également de l'argent envoyé par son frère en Australie et par ses parents en Turquie ; elle a par ailleurs suivi des cours de langue (« *italien 1 et 2* »), précise qu'elle se sentait capable de suivre des cours d'infirmière pour obtenir l'équivalence de son diplôme syrien, et confirme incidemment qu'elle était « *inscrite pour les cours et tout* » en Italie ; il en résulte qu'elle n'a pas été confrontée à une situation de précarité et de dénuement matériel extrêmes, qui ne permettait pas à sa famille de satisfaire à leurs besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger et se laver -, et qui la rendait totalement dépendante des pouvoirs publics italiens pour y pourvoir ; la circonstance que les conditions d'hébergement étaient difficiles (logement partagé avec la famille de sa sœur ; prise en charge limitée dans le temps ; exigences d'autonomie) est insuffisante pour invalider ces constats ;
- qu'elle ne relate aucune situation concrète dans laquelle elle ou ses enfants auraient été privés de soins médicaux urgents et impérieux dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à leur intégrité physique ou mentale ; elle se limite en l'occurrence à dénoncer l'absence d'examen médical et de visite chez le médecin, sans aucune autre précision sur les motifs et circonstances qui rendaient ces démarches nécessaires ;
- que ses enfants ont bel et bien été scolarisés à partir du mois d'octobre 2018 dans le système éducatif italien ; la circonstance que les intéressés n'ont pas été scolarisés plus tôt dès leur arrivée en Italie en mai 2018, est peu significative en la matière, dès lors que rien n'exclut que cette situation ne soit pas liée aux contraintes du calendrier scolaire italien ;
- que les discriminations alléguées par rapport à une autre famille syrienne arrivée « *après 6 mois* » sont très peu significatives ; d'une part, rien n'indique que « *l'intérêt sur le plan santé* » manifesté à l'égard de ces nouveaux arrivants, n'était pas justifié par des considérations médicales objectives ; d'autre part, il ressort des explications de la partie requérante que les intéressés fréquentaient des lieux de culte, circonstance qui peut en elle-même justifier leur socialisation plus rapide ; il était du reste loisible à la partie requérante de faire de même pour étendre son réseau social et rompre son isolement ;
- que les difficultés scolaires évoquées dans le chef de son fils (des moqueries par des condisciples) ne sont significatives ni dans leur nature, ni dans leur gravité ; la partie requérante n'apporte par ailleurs aucun élément concret et avéré indiquant que l'intéressé aurait besoin d'un suivi psychologique suite à ces moqueries ;
- qu'elle ne fait personnellement état d'aucun problème significatif rencontré avec les autorités ou avec la population italienne.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'elle aurait sollicité directement et activement les autorités italiennes compétentes ou des organisations spécialisées, pour rechercher une alternative de logement en temps opportun compte tenu des délais d'attente, pour participer à des programmes ou activités d'intégration ou de socialisation, ou encore pour trouver du travail, ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que la partie requérante ne démontre pas s'être trouvée ou se trouver en Italie, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et à ceux de ses enfants - tels que se nourrir, se loger et se laver -, et portant atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été ou être exposée, avec sa famille, à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

11. La simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des réfugiés en Italie (requête : pp. 20 à 23, et annexes 3 et 6), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut.

Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Italie, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 91). Le Conseil rappelle par ailleurs que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Italie, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants italiens eux-mêmes.

Quant au fait que la partie requérante n'a aucun réseau familial et social en Italie, la CJUE a en la matière estimé qu'« *Une circonstance [...] selon laquelle [...] les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants de l'État membre normalement responsable [...] pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale dans cet État membre, ne saurait suffire pour fonder le constat qu'un demandeur de protection internationale serait confronté, en cas de transfert vers ledit État membre, à une telle situation de dénuement matériel extrême* » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, *Jawo*, paragraphe 94). Ce raisonnement est applicable *mutatis mutandis* en l'espèce.

De même, « *l'existence de carences dans la mise en œuvre [...] de programmes d'intégration des bénéficiaires d'une telle protection ne saurait constituer un motif sérieux et avéré de croire que la personne concernée encourrait, en cas de transfert vers cet État membre, un risque réel d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte* » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, *Jawo*, paragraphe 96).

12. Au demeurant, les éléments du dossier auxquels le Conseil peut avoir égard, ne révèlent, dans le chef de la partie requérante, aucun facteur de vulnérabilité suffisamment significatif, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent.

S'agissant de la tentative de suicide de son fils qui souhaitait rentrer au Liban, la partie requérante ne produit aucun commencement de preuve concret pour établir que l'intéressé était réellement animé de telles intentions et que celles-ci persisteraient actuellement.

S'agissant de l'attestation de suivi psychologique du 22 juillet 2020 versée au dossier administratif (farde *Documents*, pièce 1), ce document ne fournit aucun élément d'appréciation précis, consistant et concret, comme l'a relevé à raison la partie défenderesse.

S'agissant du rapport préliminaire du 25 novembre 2020 versé au dossier de procédure (pièce 6), il énonce en substance que la partie requérante et ses enfants présentent un tableau clinique d'anxiété généralisée (fébrilité, sensation d'épuisement, fatigue, ruminations mentales, irritabilité, et stress permanent). Ces souffrances sont attribuées - d'autorité et sans recul critique de l'auteur du rapport - à la crainte de rentrer en Italie que les intéressés ont quitté « *suite à des problèmes de discrimination raciale ayant conduit à une détérioration de leur santé mentale* », problèmes qui ne sont pas autrement décrits et explicités. Ce même praticien conclut à « *une fragilité psychique qui nécessite une prise en charge et un accompagnement spécifique* », sans autrement préciser la nature et le degré de gravité de cette fragilité, ni la spécificité de la prise en charge recommandée. Force est de constater que ce rapport ne met en évidence, dans le chef de la partie requérante et de ses enfants, aucune lésion psychique dont la nature, la gravité et le caractère récent pourraient constituer une forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la CDFUE, subis en Italie. Il n'indique pas davantage que l'état de santé mentale des intéressés se serait significativement détérioré dans ce pays en raison d'une absence de soins adéquats, ni que la thérapie actuellement requise pour prendre en charge leur fragilité psychologique, ne pourrait pas être obtenue ou poursuivie en Italie.

En conclusion, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, ni le long et difficile parcours migratoire de la partie requérante et de ses enfants, ni la fragilité psychologique - non autrement caractérisée ni circonstanciée - détectée dans leur chef, ne suffisent pour conférer à leur situation en Italie, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de leurs conditions de vie dans ce pays.

13. Enfin, la partie requérante ne démontre pas que le développement de la pandémie de Covid-19 atteindrait un niveau tel, en Italie, qu'il l'exposerait, avec ses enfants, à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que l'Italie serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie qui, pour rappel, est mondiale.

14. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit avec ses enfants en Italie ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

IV. Considérations finales

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

16. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM